

Arrêté n° 2023-1631/GNC du 5 juillet 2023
fixant la nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, la liste des pièces justificatives à fournir et les modèles de titre

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2023-1631/GNC du 5 juillet 2023 fixant la nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, la liste des pièces justificatives à fournir et les modèles de titre. <i>Partiellement annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 2400005 du 18 juillet 2024.</i>	JONC du 13 juillet 2023 Page 14514
Modifié par :	Arrêté n° 2024-199/GNC du 31 janvier 2024 désignant les sociétés bénéficiaires de l'article 37 de la délibération n° 300 du 23 février 2018 fixant les conditions d'établissement, de délivrance, de reconnaissance et de validité des permis de conduire.	JONC du 8 février 2024 Page 2839

Article 1^{er}

I.- Selon l'objet de sa demande, le candidat ou le conducteur constitue son dossier administratif selon les formulaires suivants :

1° Formulaire DITTT-SSCR-MOD-001 pour tout enregistrement aux épreuves du permis de conduire.

2° Formulaire DITTT-SSCR-MOD-040 pour toute demande relative à :

- un échange de permis de conduire ;
- un duplicata de permis de conduire ;
- un permis de conduire international ;
- une conversion de brevet militaire ou validation d'un diplôme ;
- une mise à jour de permis de conduire, suite à un avis médical ou une modification d'une donnée portée sur le titre ;
- un changement d'état civil ;
- un certificat de reconnaissance d'un permis de conduire étranger.

3° Formulaire DITTT-SSCR-MOD-005 pour toute demande de restitution d'un titre étranger.

II.- Les formulaires susvisés sont disponibles en format papier, à retirer auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente ou en format dématérialisé sur le site de cette direction.

Article 2

Modifié par l'arrêté n°2024-199/GNC du 31 janvier 2024 – Art.1^{er}

Arrêté n° 2023-1631/GNC du 5 juillet 2023

Mise à jour le 18/07/2024

I.- Toute demande effectuée dans le cadre des 1° et 2° de l'article 1^{er} doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° du paiement de la taxe dont le montant est fixé le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

2° d'une photographie d'identité datant de moins de six mois, représentant le candidat ou le conducteur, de face et tête nue. Cette photographie doit être produite à l'aide d'un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dossiers de demande de permis de conduire international ou de certificat de reconnaissance d'un permis de conduire étranger, comprendront deux photographies d'identité identiques, répondant aux conditions susvisées ;

3° de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;

4° de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;

5° d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R. 118 à R. 119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

6° de l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un demandeur mineur ;

7° de la preuve de l'émancipation dans le cas d'un mineur émancipé ;

8° d'un spécimen de signature ;

9° pour les ressortissants étrangers, d'une copie du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie, exception faite des demandeurs visés au III du présent article.

II. - Pour toute demande relative à un échange de permis, une reconnaissance de titre, la demande devra être accompagnée d'un certificat d'authenticité des droits à conduire établi par l'Etat de délivrance du permis mentionnant l'origine, l'étendue et la validité des droits.

III.- Le demandeur concerné par l'article 37 de la délibération n° 300 du 23 février 2018 doit également fournir :

1° pour le demandeur titulaire d'une carte spéciale émanant du ministère des affaires étrangères, la copie de cette carte, l'original pouvant être sollicité lors du dépôt de la demande ;

2° pour le demandeur employé par la Communauté du Pacifique, une attestation émanant de son employeur, datée et signée par ce dernier. L'attestation doit mentionner l'identité, la fonction, la nature et la durée du contrat de travail en Nouvelle-Calédonie du demandeur. Le demandeur ayant-droit d'une personne employée par la Communauté du Pacifique doit fournir, outre l'attestation ci-dessus mentionnée, un document attestant de sa qualité d'ayant-droit ;

3° pour le demandeur étranger étudiant en Nouvelle-Calédonie, une copie de son titre de séjour comportant la mention étudiant.

4° pour le demandeur étranger, travaillant en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre d'une mission ponctuelle, la preuve de sa qualité d'employé ou de sous-traitant de l'une des sociétés listées en annexe 4.

IV.- Pour toute demande relative à un échange de permis, la demande devra être accompagnée du permis original en cours de validité et en bon état et, le cas échéant, de sa traduction en langue française par un traducteur agréé.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, la conversion du brevet militaire doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° d'une photographie d'identité datant de moins de six mois, représentant le candidat ou le conducteur, de face et tête nue. Cette photographie doit être produite à l'aide d'un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur ;

2° de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité (passeport ou carte nationale d'identité ou récépissé délivré par une mairie) ;

3° de la copie d'un justificatif de domicile en Nouvelle-Calédonie datant de moins de 3 mois ;

4° d'un avis médical dans le cas où un examen médical est requis en application des articles R. 118 à R. 119 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

5° du permis de conduire civil original s'il existe ou, en cas de vol, d'une attestation délivrée par les forces de l'ordre ou, en cas de perte, d'une attestation sur l'honneur ;

6° de l'attestation de conversion du brevet militaire signée par les autorités militaires.

Article 4

Les personnes qui sollicitent, depuis l'étranger, la délivrance d'un permis de conduire international ou le renouvellement de leur permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie perdu, volé ou détérioré ou un duplicata de ce permis doivent justifier de leur résidence normale en Nouvelle-Calédonie, au moyen de tout document suffisamment probant et présentant des garanties d'authenticité.

Article 5

Toute demande de restitution d'un permis étranger, visée au 3° de l'article 1^{er} du présent arrêté doit être accompagnée :

- de la copie d'un justificatif d'identité du demandeur en cours de validité ;
- du permis de conduire original délivré par la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

La direction de la Nouvelle-Calédonie compétente se réserve le droit de solliciter, si elle l'estime nécessaire pour l'instruction des demandes, toutes autres pièces que celles prévues au présent titre.

Article 7

Partiellement annulé par le jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 2400005 du 18 juillet 2024.

Le permis de conduire délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 1 du présent arrêté.

NB : Conformément au jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 2400005 du 18 juillet 2024, le présent article et son annexe 1 sont annulés en ce qu'ils prévoient de faire figurer côte à côte l'emblème national et « le drapeau du FLNKS » sur le modèle de permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie. En conséquence, un nouveau modèle de permis de conduire dépourvu du drapeau en cause doit être mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 8

Le permis de conduire international délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9

Le titre de reconnaissance d'un permis de conduire étranger délivré par la Nouvelle-Calédonie est conforme au modèle fixé en annexe 3 du présent arrêté.

Article 10

L'arrêté n° 2019-255/GNC du 12 février 2019 portant nomenclature des formulaires dans le cadre d'une demande de permis de conduire, fixation de la liste des pièces justificatives à fournir ainsi que des modèles de titres est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.